

Cadre réglementaire définissant les conditions de prêt de matériels numériques mis à disposition par la DANE pour la formation des enseignants

Préambule : la DANE souhaite mettre à disposition de ses collaborateurs dans les établissements scolaires, du matériel numérique pour la formation des enseignants. Ce cadre réglementaire définit les règles de prêt de ce matériel ainsi que les conditions d'usage.

Règles : la mise à disposition des matériels contractée en annexe répond aux conditions suivantes :

Article 1 : Seuls, sont éligibles à la mise à disposition d'un matériel numérique, les collaborateurs de la DANE : les IAN, CPN ou Référents numériques.

Article 2 : La convention de mise à disposition doit être lue, acceptée sans réserve, datée, signée avec la mention « lu et approuvé » par l'emprunteur.

Article 3 : Des dispositions réglementaires définissent les droits et obligations des personnes utilisant les moyens informatiques. En l'espèce, l'usage des matériels se limite à la formation des enseignants.

Article 4 : Le prêt est destiné aux formations ponctuelles, il ne devra pas dépasser deux semaines, en incluant les délais d'acheminement des matériels.

Article 5 : Le matériel est disponible au rectorat, à la DANE, le transport vers le lieu de formation est assuré par l'emprunteur ou par l'établissement qui accueille la formation ou par la navette du rectorat.

Article 6 : Si le matériel est mis à disposition d'un tiers par l'emprunteur, c'est l'emprunteur qui en porte toute la responsabilité.

Article 7 : Pour toute demande de prêt, les chefs d'établissements devront donner l'autorisation pour l'usage du matériel et le stockage au sein de l'établissement, pour les circonscriptions l'autorisation de l'IEN est nécessaire.

Article 8 : Toutes les applications chargées spécifiquement pour la formation, les fichiers générés par les stagiaires seront désinstallés et supprimés. Néanmoins, des répertoires temporaires pourront être conservés si une autre session de formation est programmée.

Article 9 : Lors du retrait et de la restitution, la liste des matériels mis à disposition est pointée, l'état et le bon fonctionnement des matériels sont vérifiés.

Article 10 : L'emprunteur veillera en bon père de famille à la conservation en bon état des équipements prêtés. Pour toute détérioration de matériel, l'emprunteur adressera une déclaration de sinistre à la DANE.

Article 11 : La maintenance des matériels est de la compétence exclusive du Rectorat. Aucune intervention externe n'est autorisée sur les matériels.

Article 12 : En cas de vol ou de détournement, une plainte sera déposée par l'emprunteur ou l'établissement, auprès des services de Police ou de Gendarmerie compétents territorialement. En cas de perte, l'emprunteur ou l'établissement déposeront une main courante auprès des mêmes services.

Article 13 : la DANE est chargée de l'exécution de ce cadre réglementaire.



Pour le Recteur et par délégation
le Secrétaire Général d'Académie Adjoint

Nicolas ROY

Le Recteur

Youssef TOURE